

Règlement concernant les préaux et places de jeux des écoles

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le règlement suivant concernant les préaux et places de jeux des écoles cités dans les annexes A, B, C et D :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les préaux d'écoles et places de jeux de la Ville de Versoix sont réservés au personnel et aux enfants des établissements scolaires attenants, durant l'horaire scolaire et les activités parascolaires.

² Durant la pause des repas, les préaux sont accessibles aux accompagnants.

Art. 2 Autorités et services compétents

¹ Les préaux d'écoles et places de jeux de la Ville de Versoix sont placés sous l'autorité du Conseil administratif.

² La Police Municipale de la ville de Versoix est chargée de l'application du présent règlement

³ L'entretien et la promotion de ces espaces sont assurés par les collaborateurs du Service des Travaux, Voirie et Espaces Verts (STVE), ainsi que des concierges employés ou mandatés par la Ville de Versoix.

⁴ Une société de sécurité privée peut être mandatée pour la surveillance de ces espaces.

Chapitre II Compétences de police

Art. 3 Compétences du service de la Police Municipale

¹ La surveillance de ces espaces est placée sous la responsabilité du Service de la Police Municipale, comprenant également les contrôleurs du stationnement.

² Il délivre les autorisations requises en application de l'article 10 du présent règlement.

³ Les agents de la police municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

Art. 4 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Chapitre III Conditions d'accès

Art. 5 Ouverture et fermeture au public

¹ Les conditions d'accès aux sites, préaux et places de jeux des écoles Lachenal, Montfleury II, Bon-Séjour et Ami-Argand sont détaillées dans les annexes A, B, C, et D du présent règlement.

² En revanche les conditions d'accès aux préaux et places de jeux de l'école Montfleury I, sise Grand-Montfleury 60 – 1290 VERSOIX ne font pas l'objet de précisions particulières.

³ Il est interdit de pénétrer dans les préaux d'écoles et places de jeux entre 8h00 et 18h, ainsi qu'entre 22h00 et 7h00, sauf dispositions particulières édictées par le Conseil Administratif.

⁴ Ainsi, les préaux d'écoles et places de jeux ne sont ouverts au public qu'entre 18h00 et 22h00.

⁵ Une société de sécurité privée peut être mandatée en tout temps pour l'ouverture et la fermeture de ces espaces.

Art. 6 Accès aux pelouses

¹ Les pelouses des préaux d'écoles sont réservées au personnel et aux enfants des établissements scolaires attenants, durant l'horaire scolaire.

² Les jeux d'équipe et l'entraînement sportif y sont interdits, hormis aux endroits désignés à cet effet.

³ Le camping sauvage, les grillades, ainsi que le fait d'y allumer des feux sont strictement interdits sur les pelouses des places de jeux et préaux d'écoles.

Art. 7 Comportement

¹ Les préaux et places de jeux des écoles de la Ville de Versoix sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

² Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses
- b) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons. (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc...)
- c) salir les lieux en jetant des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet

Art. 7 Comportement (suite)

- d) utiliser les aires de jeux fixes, lesquelles sont réservées aux enfants de 4 à 9 ans
- e) uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
- f) souiller les aires de jeux, les bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags indélébiles
- g) empêcher l'arrosage ou l'entretien
- h) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes

³ Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

⁴ Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

Art. 8 Chiens

¹ Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :

- a) aux préaux d'écoles et places de jeux, ainsi qu'aux abords immédiats de ces dernières

² Ils ont accès aux allées et cheminements des préaux d'écoles et places de jeux qui sont ouverts au public, à condition d'être tenus en laisse.

⁴ Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 9 Circulation et stationnement des véhicules

¹ La circulation des véhicules à deux, trois et quatre roues est interdite dans les préaux d'écoles et places de jeux, sous réserve des prescriptions dûment signalées.

² Dans les allées où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 5 km/h (vitesse d'un homme au pas) et en aucun cas présenter un quelconque danger pour les piétons.

³ Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

⁴ Les cyclistes doivent descendre de leurs vélos et marcher à côté.

⁵ Les patins et planches à roulettes, ainsi que tout autre engin assimilé, sont interdits dans les préaux d'écoles et places de jeux

⁶ L'accès aux préaux d'écoles et places de jeux doit être laissé libre au passage des véhicules de secours.

Art. 10 Animations, manifestations et commerce

¹ Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation doit recevoir l'accord préalable du Conseil Administratif, sur la base d'une demande écrite.

² Les animations sont organisées sous l'égide de la Ville de Versoix ou avec l'accord de celle-ci. La Ville de Versoix tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur réalisation.

³ Toute autre manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit obtenir l'accord préalable du Conseil Administratif de la Ville de Versoix ou du Magistrat en charge de la gestion du domaine public municipal.

Chapitre IV Dispositions administratives et pénales

Art. 11 Dispositions applicables et sanctions

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

² Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

³ Les contrevenants sont en outre passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans un préau ou une place de jeux.

⁴ Lesdites interdictions peuvent leur être notifiées pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois, selon la gravité de l'infraction, par les Agents de la Police Municipale.

⁵ En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, un dépôt de plainte pour « violation de domicile » pourra être déposé par l'intermédiaire du responsable de la Police Municipale.

⁶ Certaines des dispositions cantonales applicables sont rappelées en annexe et font parties intégrantes du présent règlement.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 12 Cas non prévu

Le Conseil Administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévu dans le présent règlement.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 29 juillet 2015, entre en vigueur le jour même.

ANNEXE

Droit cantonal applicable

- a) Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 17 juin 1955 (F 3 15.04)
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01)
- c) Règlement concernant la tranquillité publique du 8 août 1956 (F 3 10.03)
- d) Règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02)
- e) Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01)
- f) Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05)

ANNEXE A

Ecole Lachenal, route de Saint-Loup 10 – 1290 VERSOIX

- a) Le site de l'école Lachenal est composé de 8 préaux, soit :
 - 1. le préau du BLOC B
 - 2. le préau du BLOC C
 - 3. le préau du BLOC D
 - 4. le préau du BLOC E
 - 5. le préau du BLOC F (clôturé)
 - 6. le préau du BLOC G (public)
 - 7. le préau du « Pavillon » (activités parascolaires)
 - 8. le préau de la « Villa Ricci » (activités parascolaires)
- a) Le préau du BLOC F est le seul à être clôturé et à contenir des jeux pour les enfants de 4 à 9 ans.
- b) Le préau du BLOC G est ouvert au public en permanence et l'utilisation des installations fixes est autorisée.
- c) Le bâtiment du « Pavillon » est réservé aux activités parascolaires et il est interdit au public.
- d) Le bâtiment de la « Villa Ricci » est réservé aux activités parascolaires et il est interdit au public.
- e) Le parc à vélos situé à l'entrée du site, aux bords de la route de Saint-Loup, est strictement réservé aux élèves de l'école.
- f) Durant les heures de cours, l'accès à tout le site de l'école est interdit aux élèves du Cycle des Colombière.
- g) L'accès aux toits de tous les bâtiments de l'école est strictement interdit en tout temps

ANNEXE B

Ecole Monfleury II, Grand-Montfleury 54 – 1290 VERSOIX

- a) Le site de l'école Monfleury II est composé d'un seul préau principal
- b) Un droit de passage est accordé en tout temps au public sur tout le pourtour extérieur du préau, lequel est délimité par des murets, pour se rendre, soit :
 - 1. à l'entrée de l'immeuble sis Grand-Montfleury 54A
 - 2. dans le parc situé entre les entrées 8 à 30 du Grand-Montfleury
- c) L'accès aux toits de l'école est strictement interdit en tout temps
- d) Le restaurant scolaire « Le Radis », sis chemin Versoix-la-Ville 9, fait partie des écoles Monfleury I et II. Il est réservé aux élèves desdites écoles et strictement interdit au public.

ANNEXE C

Ecole Bon-Séjour, route de Sauverny 4 – 1290 VERSOIX

- a) Le site de l'école de Bon-Séjour est composé de trois préaux, soit :
 - 1. le grand préau (principal)
 - 2. le petit préau de « La Galette » (cantines scolaires)
 - 3. le préau de « La Ferme » (activités parascolaires)
- b) Les cantines scolaires de « La Galette », sise route de Suisse 93 sont strictement réservées aux enfants des écoles Ami-Argand et Bon-Séjour et sont interdites au public.
- c) Le bâtiment et le préau de « La Ferme » sont réservés aux activités parascolaires et il est interdit au public.
- d) L'accès aux « Caves de Bon-Séjour » (Les Caves), sises route de Sauverny 6, est garanti pour le public les jours d'ouverture des caves et selon l'horaire de celles-ci.
- e) L'accès aux « Caves de Bon-Séjour » (Les Caves), sises route de Suisse 18, est garanti en tous temps pour les activités en lien avec les Travailleurs Sociaux Hors Murs (TSHM).
- f) L'accès à l'entrée du numéro 6 de la route de Sauverny est accessible en tout temps pour le public (entrée privée).
- g) L'accès aux toits de tous les bâtiments de l'école est strictement interdit en tout temps.

ANNEXE D

Ecole Ami-Argand, chemin Ami-Argand 44 – 1290 VERSOIX

- a) Le site de l'école Ami-Argand est composé de trois préaux, soit :
 - 1. le préau des grands (principal)
 - 2. le préau des petits (clôturé)
 - 3. le préau de la Villa Argand (activités parascolaires/clôturé)
- b) Un droit de passage est accordé en tout temps au public depuis le chemin Ami-Argand en traversant le préau des grands (principal) en direction du chemin de Pont-Céard. Les ayants droit ont toutefois l'obligation de rester dans les limites du cheminement, lequel est délimité par les murets. Par temps de pluie, il est strictement interdit de rester sous le passage couvert, situé entre les deux entrées de l'école.
- c) Le passage du public est autorisé en tout temps sur la piste cyclable et le chemin pour piétons situé côté Jura de l'école (voies de chemin de fer). Il est toutefois interdit de sortir des limites de ce cheminement pour se rendre sur la pelouse.
- d) Il est strictement interdit de pénétrer dans le préau des petits (clôturé) pour se rendre :
 - 1. sur l'escalier de secours métallique situé côté lac du bâtiment
 - 2. sur le toit du préau couvert
 - 3. sur les aires de jeux fixes qui se trouvent à cet endroit
- e) L'accès à « La Pergola » située à l'arrière du bâtiment, coté Lac, est interdit au public. Cette dernière est réservée uniquement aux professeurs et aux écoliers fréquentant l'école.
- f) Un droit d'accès à « La Pergola » est toutefois accordé aux parents ou accompagnant qui emmènent les enfants dans le préau des petits, ceci uniquement pour la rentrée des classes.
- g) Les parkings à vélos situés côté chemin Ami-Argand et chemin de Pont-Céard sont strictement réservés aux élèves de l'école.
- h) Le bâtiment de la « Villa Argand », sise chemin Ami-Argand 27, est réservé aux activités parascolaires et il est interdit au public
- i) Les Samaritains de Versoix et Environs, ainsi que les personnes suivant leurs cours bénéficient d'un droit de passage dans le préau, ainsi que d'un accès à la « Villa Argand ».
- j) L'accès aux toits de tous les bâtiments de l'école est strictement interdit en tout temps.